

E T I E N N E A M B R O S E L L I
A v o c a t à l a C o u r
5 2 , r u e d e R i c h e l i e u - 7 5 0 0 1 P A R I S

Madame Delphine ROUDIERE
Doyenne des Juges d'instruction
Tribunal de grande instance de POITIERS
Place A. Lepetit
BP 527
86020 POITIERS CEDEX

Paris, le 20 mai 2014

LR + AR

N. REF. : 13834 RSN EDF CIVAUX

V. REF. : N° de parquet: 12026000030 – N° d'instruction : 113000037 Société EDF - dossier ouvert
au cabinet de Delphine ROUDIERE, juge d'instruction

Objet : Constitution de partie civile par la voie de l'intervention (article 87 CPP)

Madame le Juge d'Instruction,

Je vous informe être le conseil de l'association Réseau "Sortir du nucléaire", association de protection de l'environnement exerçant son activité sur l'ensemble du territoire national, agréée au titre de l'article L 141-1 du Code de l'environnement par arrêté ministériel du 28 janvier 2014.

Aux termes de l'article 2 de ses statuts, l'association a pour objet :

« - lutter contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé que représentent l'industrie nucléaire et les activités et projets d'aménagement qui y sont liés (création ou extension d'installations nucléaires de base, construction de lignes à haute tension, programmes de recherche et de développement, etc.) ».

En application de l'article 2 bis de ses statuts, l'association Réseau "Sortir du nucléaire" exerce son activité sur l'ensemble du territoire de la République au sens de l'article 113-1 du Code pénal.

V. PIECE 1 : Statuts, mandat et agrément

Ainsi, l'association Réseau "Sortir du nucléaire" est habilitée à exercer les droits reconnus à la partie civile en application de l'article L 142-2 du Code de l'environnement qui prévoit que les associations agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts

collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives notamment à la sûreté nucléaire et la radioprotection.

Le 18 janvier 2012, EDF a déclaré à l'ASN un incident portant sur un rejet de tritium à la centrale nucléaire de Civaux (Vienne) résultant de défaut d'étanchéité de la capacité de rétention des réservoirs d'entreposage des effluents issus de l'îlot nucléaire.

Le Réseau "Sortir du nucléaire" a porté plainte le 7 février 2012 contre la société EDF pour plusieurs infractions au code de l'environnement et aux dispositions législatives et réglementaires relatives notamment à la sûreté nucléaire.

V. PIECE 2 : plainte du Réseau "Sortir du nucléaire" du 7 février 2012.

Le dossier a été ouvert à votre cabinet d'instruction sous le n°13 000037.

Par la présente, le Réseau "Sortir du nucléaire" se constitue partie civile entre vos mains afin de demander réparation intégrale de son préjudice. Le fondement de cette constitution et la demande de réparation sont précisés dans l'annexe jointe aux présentes.

Conformément à l'article 89 du Code de procédure pénale, je vous prie de noter que la partie civile déclare son adresse à mon cabinet.

Je vous prie d'agréer, Madame le Juge d'Instruction, mes salutations les plus respectueuses.

Etienne AMBROSELLI
Avocat à la Cour

Copies à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Poitiers

PJ :

- Annexe de la présente constitution de partie civile par intervention
- Bordereau des pièces communiquées

**Présentation sommaire de la centrale de Civaux
et contexte de la révélation des infractions**

La centrale nucléaire de Civaux exploitée par Electricité de France (EDF) dans le département de la Vienne, à 30 km au sud de Poitiers, est constituée de 2 réacteurs à eau sous pression d'une puissance de 1450 MW. Le réacteur 1 constitue l'installation nucléaire de base (INB) 158, le réacteur 2, l'INB 159.

Dans son rapport annuel de 2010, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) estime que la centrale devrait apporter plus de rigueur dans la préparation des interventions et dans le suivi et la maintenance des matériels qui concourent à la protection et à la surveillance de l'environnement.

En 2012, dans le cadre de ses missions de contrôle, la division ASN de Bordeaux a transmis aux services du parquet 6 procès-verbaux de constatation d'infractions et a procédé à la mise en demeure de la centrale nucléaire de Civaux de rétablir l'étanchéité d'une capacité de rétention inadaptée aux effluents radioactifs qu'elle était susceptible de contenir.

L'ASN considère dans son rapport 2012 que **« les performances en matière de sûreté nucléaire et de protection de l'environnement du site de Civaux sont en retrait » « par rapport à l'appréciation générale que l'ASN porte sur EDF »** et précise :

« L'ASN a constaté, au cours de l'année 2012, des défauts d'application des règles de conduite des réacteurs ainsi que plusieurs lacunes dans le traitement de dossiers de maintenance.

L'ASN estime que le site doit démontrer plus de rigueur dans la préparation et la réalisation des opérations d'exploitation et de maintenance et que la surveillance de ces activités doit être améliorée.

L'ASN estime que le site doit assurer un suivi plus rigoureux des matériels qui contribuent à la protection et à la surveillance de l'environnement. » (souligné par nous)

V. PIECE 16

En 2013, afin de remédier au manque régulier de rigueur d'exploitation générale du site, la centrale nucléaire de Civaux a fait l'objet d'un contrôle renforcé de l'ASN par une procédure de contrôle spécifique : l'inspection de revue de la centrale.

L'ASN rappelle ainsi dans son rapport de 2013 que :

« Du 7 au 11 octobre, quatorze inspecteurs de l'ASN ont mené une inspection de revue au sein de la centrale nucléaire de Civaux afin d'examiner la rigueur d'exploitation générale du site.

L'ASN considère que les performances de la centrale en matière de sûreté nucléaire demeurent en retrait par rapport à l'appréciation générale portée sur EDF. Lors de ses contrôles, notamment à l'occasion de l'inspection de revue, l'ASN a relevé des défauts d'application des règles de conduite des réacteurs ainsi que plusieurs lacunes dans le traitement de dossiers de maintenance. Toutefois, l'ASN a noté que le positionnement des ingénieurs de la centrale en charge d'un contrôle indépendant de la sûreté a été conforté et que les analyses réalisées par ceux-ci sont de bonne qualité. La direction de la centrale s'est engagée à remédier rapidement aux différents manquements relevés par l'ASN. (...)

Dans le domaine de l'environnement, l'ASN considère que les performances du site rejoignent globalement l'appréciation générale des performances portée sur EDF. L'ASN note que le site met en œuvre plusieurs bonnes pratiques dans ce domaine. Toutefois, il doit continuer à améliorer la rigueur avec laquelle il exploite les équipements concourant à la protection de l'environnement. » (souligné par nous)

V. PIECE 17

& & &

Détails de l'incident déclaré par EDF le 18 janvier 2012

Le 4 janvier 2012, un prélèvement dans les eaux souterraines de la centrale a été réalisé par EDF. Les résultats d'analyse de ce prélèvement, reçus le 13 janvier 2012, ont révélé une activité volumique en tritium de 540 Bq/l. Les mesures attendues au niveau de ces eaux souterraines sont normalement inférieures à 8 Bq/l.

Le fonctionnement d'une centrale nucléaire produit des effluents contenant des éléments radioactifs. Parmi ces éléments, le tritium est un isotope radioactif de l'hydrogène. A la centrale de Civaux, ces effluents sont traités, conditionnés dans des réservoirs appelés KER puis rejetés dans la Vienne suivant les modalités et les limites fixées par les prescriptions de rejet.

Conformément à la réglementation, une capacité de rétention est associée à ces réservoirs KER pour collecter leurs fuites éventuelles. Cette rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir.

L'ASN a mené une inspection le 17 janvier 2012. A cette occasion, les inspecteurs ont examiné l'ensemble des résultats d'analyse, les actions d'investigations et les mesures correctives mises en œuvre par l'exploitant de la centrale. Ils ont inspecté la capacité de rétention des réservoirs d'effluents KER. Les inspecteurs ont constaté que le revêtement de cette capacité était dégradé en de nombreux endroits et n'assurait plus sa fonction d'étanchéité. Du fait d'une fuite sur un circuit relié à un des réservoirs KER, de l'eau contenant du tritium s'est accumulée dans cette capacité de rétention non étanche, ce qui a conduit à un rejet non maîtrisé de tritium dans l'environnement.

L'ASN considère que cet événement révèle, chez l'exploitant de la centrale de Civaux, une attention insuffisante à l'égard des risques de contamination par le tritium, notamment s'agissant de l'état de la capacité de rétention et des programmes de surveillance du génie civil.

En raison de la défaillance de plusieurs barrières (circuits, capacité de rétention) destinées à protéger l'environnement de la radioactivité, cet événement a été classé au niveau 1 de l'échelle INES.

V. PIECE 6

Par décision n° 2012-DC-0258 en date du 24 janvier 2012, l'ASN a donc mis en demeure EDF de restaurer l'étanchéité de la capacité de rétention des réservoirs KER dans les termes suivants :

« Décide :

Article 1er

EDF est mise en demeure de rétablir, dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la présente décision, l'étanchéité de la capacité de rétention (y compris ses puisards) des réservoirs KER du CNPE de Civaux (INB n° 158 et n° 159), éventuellement par des moyens provisoires.

Article 2

EDF est mise en demeure de procéder, dans les meilleurs délais et au plus tard le 31 août 2012, aux réparations pérennes de la capacité de rétention (y compris ses puisards) afin d'assurer de manière pérenne le respect des dispositions prévues à l'article 14 de l'arrêté

du 31 décembre 1999 susvisé. »

Or, lors de l'inspection du 7 février 2012, l'ASN a constaté que les travaux provisoires étaient réalisés, mais les inspecteurs ont relevé un nombre importants d'écart, insuffisances, approximations de la part de l'exploitant qui ont fait l'objet des demandes d'actions correctives. En particulier, la capacité de rétention KER avait manifestement été prise pour une sorte de déchetterie et encombrée de sac de déchets radioactifs mélangés, ainsi que de plusieurs fûts de déchets.

L'ASN a été ainsi obligé de rappeler à l'exploitant la règle de sûreté élémentaire : une cuvette de rétention doit rester vide de tout encombrement, sinon elle perd sa capacité de rétention :

« les volumes potentiels de rétention des réservoirs susceptibles de contenir des liquides toxiques, radioactifs, inflammables, corrosifs ou explosifs doivent être disponibles en permanence conformément à l'article 14 de l'arrêté (du 31 décembre 1999) ».

V. PIECE 7

Pire, lors de l'inspection du 11 septembre 2012, l'ASN a constaté que les réparations pérennes de la capacité de rétention n'étaient toujours pas achevées et que l'échéance du 31 août fixé par la mise en demeure n'avait pas été respectée par EDF.

V. PIECE 9

& & &

Installation concernée

- Centrale de Civaux - Zone de rétention des réservoirs d'effluents issus de l'îlot nucléaire (KER), issus des circuits secondaires (SEK) et des réservoirs dits de « santé » (TER).

& & &

1. SUR LES INFRACTIONS REPROCHEES

1.1. Délit de pollution de l'eau (article L 216-6 alinéa 1 du Code de l'environnement)

L'article L 216-6 alinéa 1 du Code de l'environnement énonce que :

« Le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, à l'exception des dommages visés aux articles L 218-73 et L 432-2, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Lorsque l'opération de rejet est autorisée par arrêté, les dispositions de cet alinéa ne s'appliquent que si les prescriptions de cet arrêté ne sont pas respectées. »

Il sera rappelé qu'il résulte des dispositions de l'article L 216-6 du Code de l'environnement, que l'élément matériel de l'infraction consiste en le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions sont susceptibles d'entraîner, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune.

Peu importe que la preuve des effets nuisibles de la substance déversée n'ait pas (ou pas pu) été apportée dans les circonstances particulières de l'espèce, il suffit que le déversement d'une telle substance soit de nature à avoir eu de tels effets nuisibles au regard de la nature même de cette substance et des quantités déversées.

V. **Crim 26 février 2002, pourvoi n° 01-85895**, concernant la pollution de fioul dans l'étang de Berre provenant la raffinerie Shell, aux termes duquel :

« Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 22 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, 121-3 du Code pénal, 591 et 593 du Code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

*" en ce que l'arrêt attaqué a déclaré Jean-Pierre X... coupable, ès qualités de directeur de la raffinerie Shell à Berre-l'Etang, d'avoir jeté, déversé ou laissé s'écouler dans les eaux territoriales directement ou indirectement une ou des substances quelconques **avant entraîné** des effets nuisibles sur la santé ou des dommages sur la flore ou la faune et, en répression, l'a condamné à la peine de 40 000 francs d'amende ;*

" aux motifs qu'il est fait grief à Jean-Pierre X..., ès qualités de directeur de la raffinerie Shell à Berre-l'Etang, d'avoir omis de prendre toutes les précautions utiles lors d'une opération de vidange de cuves et d'avoir laissé s'écouler un rejet de fioul dans l'étang de Berre ; que le prévenu n'a pas contesté que du fioul s'était déversé dans l'étang de Berre à l'occasion d'une opération de vidange de cuves ; qu'il a toutefois souligné le caractère accidentel de cette pollution due à l'état défectueux des flexibles utilisés mais aussi à l'intervention d'un tiers qui, après travaux d'entretien, avait omis de replacer en mode de fonctionnement automatique la pompe de relevage du déshuileur ; qu'il convient toutefois de faire application plus modérée de la loi pénale, le prévenu n'ayant pas d'antécédents judiciaires et justifiant des dispositions prises pour remédier à l'avenir à ces problèmes, d'autant qu'il a été relevé par les enquêteurs que la pollution constatée n'avait eu aucun effet néfaste sur la flore et la faune ;

" alors, d'une part, qu'en déclarant Jean-Pierre X... coupable, ès qualités de directeur de la raffinerie Shell à Berre-l'Etang, d'avoir jeté, déversé ou laissé s'écouler dans les eaux territoriales directement ou indirectement une ou des substances quelconques ayant entraîné des effets nuisibles sur la santé ou des dommages sur la flore ou la faune, au visa de l'article 22, alinéa 3, de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, alors même que l'infraction ainsi retenue relevait, en réalité, de l'article 22, alinéa 1er, de la loi du 3 janvier 1992, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision ;

" alors, d'autre part, qu'en retenant le prévenu dans les liens de la prévention pour avoir jeté, déversé ou laissé s'écouler dans les eaux territoriales directement ou indirectement une ou des substances quelconques ayant entraîné des effets nuisibles sur la santé ou des dommages sur la flore ou la faune, infraction prévue et réprimée par l'article 22, alinéa 1er, de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, tout en énonçant expressément "qu'il a été relevé par les enquêteurs que la pollution constatée n'avait eu aucun effet néfaste sur la flore et la faune", la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision ;

Vu l'article L. 216-6 du Code de l'environnement ;

Attendu que constitue le délit de pollution prévu et réprimé par ce texte, le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé, ou des dommages à la flore ou à la faune, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau, ou des limitations d'usage des zones de baignade ;

Attendu que, pour déclarer Jean-Pierre X... coupable de cette infraction, les juges relèvent que du fioul s'est déversé dans un étang à l'occasion d'une opération de vidange de cuves ; qu'ils ajoutent que la pollution constatée n'a eu aucun effet néfaste sur la faune et la flore ;

*Mais attendu qu'en statuant ainsi, **la cour d'appel, qui a relevé l'absence d'un élément constitutif de l'infraction, n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations ;***

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu d'examiner le premier moyen :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, en date du 29 mars 2001 ; » (souligné par nous)

La Chambre criminelle a ainsi censuré l'arrêt de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence dans lequel, tout en déclarant coupable le prévenu du délit de pollution des eaux prévue par l'article L 216-6, les juges relevaient que le fioul, déversé dans un étang à l'occasion d'une opération de vidange de cuves, n'avait « *eu aucun effet néfaste sur la faune et la flore* ». Les juges d'appel ne pouvaient évidemment se contenter de relever que le fioul déversé dans l'étang de Berre n'avait « *eu aucun effet néfaste* » : les juges d'appel semblaient, en effet, par là, admettre que le fioul ne pouvait pas (n'était pas de nature à) avoir des effets néfastes en l'espèce et donc ne constituait pas une substance dont l'action ou les réactions entraînaient, même provisoirement, des dommages à la flore ou à la faune au sens de l'article L 216-6. La censure par le juge de cassation était, en conséquence, inévitable.

V. arrêt société Peugeot Citroën Poissy du 19 octobre 2004 (n° R 04-82.485 : Rev. jur. env. 2005, p. 496) : la Chambre criminelle a eu l'occasion de préciser sa position deux ans après l'arrêt de l'étang de Berre, en rejetant les pourvois diligentés à l'encontre d'un arrêt de la Cour d'appel de Versailles du 26 février 2004, concernant une pollution de la Seine par une nappe épaisse de couleur jaunâtre, à caractère visqueux et à la forte odeur d'hydrocarbures, dans les termes suivants :

« Statuant sur les pourvois formés par :

- LA SOCIETE PEUGEOT CITROEN POISSY,

- X... Alain,

contre l'arrêt de la cour d'appel de VERSAILLES, 9ème chambre, en date du 26 février 2004, qui, pour délit de pollution des eaux, les a respectivement condamnés à 20 000 euros et à 2 250 euros d'amende et a ordonné une mesure de publication et d'affichage ;(...)

Sur le troisième moyen de cassation, commun aux demandeurs, pris de la violation des articles L. 216-5 et suivants, L. 511-1, L. 512-1 et suivants, L. 512-5 du Code de l'environnement, de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1985 modifié par l'arrêté du 27 avril 1987, de l'article 32 de l'arrêté préfectoral du 2 février 1998, des articles 121-3 du Code pénal, 591 et 593 du Code de procédure pénale, défaut, insuffisance et contradiction de motifs, manque de base légale ;

"en ce que l'arrêt attaqué a déclaré la SNC Peugeot Citroën Poissy coupable pour les faits qui lui sont reprochés, l'a condamnée à une amende de 20 000 euros, a ordonné l'affichage d'un message se référant à l'arrêt rendu aux portes de l'établissement, et dit que le texte du message serait publié dans le journal le Parisien aux frais de la société ; et en ce que l'arrêt attaqué a déclaré Alain X... coupable pour les faits qui lui sont reprochés, et l'a condamné à une amende délictuelle de 2 250 euros ;

"aux motifs que s'il est vrai que l'institut de recherche criminelle n'a pas chiffré la teneur précise en hydrocarbures des prélèvements effectués, la description des scellés, l'épaisseur de la nappe, sa couleur jaunâtre, son caractère visqueux, l'odeur importante dégagée par celle-ci démontrent que le rejet provenant de l'usine Peugeot présentait une concentration d'hydrocarbures nécessairement supérieure à la limite autorisée par l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1985 ; que pour les composés organiques volatils, le tribunal a relevé, à bon droit, que l'arrêté préfectoral ne prévoyait pas de seuils limites et qu'il ne saurait être fait référence à un autre texte qu'à l'arrêté spécifique à l'installation classée ; que **l'élément matériel du délit est donc caractérisé** ; que ces faits sont imputables à Alain X... ; (...)

Attendu que, pour déclarer la société Peugeot Citroën Poissy et son directeur technique, Alain X..., coupables du délit de pollution des eaux, l'arrêt relève qu'en fin de semaine un bras de la Seine a été pollué par une nappe d'un produit visqueux et jaunâtre dégageant une forte odeur d'hydrocarbure provenant de la conduite d'évacuation de l'usine Peugeot ; que les juges précisent que cette nappe, dont l'épaisseur démontrait qu'elle présentait une concentration d'hydrocarbures nécessairement supérieure à la limite autorisée par arrêté préfectoral, était de nature à entraîner des dommages à la flore et à la faune ; qu'ils ajoutent que, compte tenu d'incidents antérieurs, de l'intervention d'entreprises extérieures sur le site en fin de semaine et des risques considérables provoqués par l'installation classée, si Alain X..., titulaire d'une délégation de pouvoirs en matière d'environnement, n'a pas directement causé la pollution, il a donné des consignes insuffisantes en matière de prévention durant cette période, notamment faute d'avoir ordonné la fermeture des vannes ;

Attendu qu'en l'état de ces seules énonciations, d'où il résulte qu'Alain X..., qui a contribué à créer la situation ayant permis la réalisation du dommage et n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter, a commis une faute caractérisée créant un risque d'une particulière gravité, au sens de l'article 121-3, alinéa 4, du Code pénal, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE les pourvois ; » (souligné par nous)

La Chambre criminelle a ainsi considéré, dans cette décision, qu'en énonçant « que cette nappe, dont l'épaisseur démontrait qu'elle présentait une concentration d'hydrocarbures nécessairement supérieure à la limite autorisée par arrêté préfectoral, était de nature à entraîner des dommages

à la flore et à la faune », la Cour d'appel avait justifié sa décision de condamnation de la société PEUGEOT pour délit de pollution des eaux de l'article L 216-6 du Code de l'environnement.

En l'espèce, le 4 janvier 2012, un prélèvement dans les eaux souterraines de la centrale a été réalisé par EDF. Les résultats d'analyse de ce prélèvement, reçus le 13 janvier 2012, ont révélé une activité volumique en tritium de 540 Bq/l. Les mesures attendues au niveau de ces eaux souterraines sont normalement inférieures à 8 Bq/l.

Il ressort des constatations réalisées par l'ASN que la société EDF s'est rendue coupable d'un rejet non maîtrisé de tritium dans l'environnement par des voies non autorisées.

V. PIECE 4

Or, il est désormais admis que le tritium déversé illégalement par EDF est une substance radioactive dont l'action ou les réactions sont de nature à entraîner, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé et des dommages à la faune et à la flore.

- **Sur les dangers de la contamination interne par le tritium**

Dans son rapport d'information n° 179, OPECST 1997/1998, Christian Bataille rappelle clairement les dangers du tritium pour la santé :

« Le tritium $3H$ est un isotope radioactif de l'hydrogène qui a été découvert en 1934 par le célèbre physicien Lord Rutherford.

Sa période de décroissance ou demi-vie est de 12,4 ans, ce qui le distingue immédiatement du plutonium 239 dont la période est de 24 000 ans. Le tritium est donc un radionucléide à vie courte puisqu'il en disparaît chaque année naturellement 5,6 % en formant de l'hélium 3. Cette décroissance rapide constitue donc un élément plutôt favorable pour la gestion des déchets qui contiennent du tritium en éliminant toutes les incertitudes qui pèsent sur le stockage à long terme. Le tritium est d'ailleurs très fréquemment utilisé comme marqueur dans des expériences scientifiques en raison de sa courte vie. Second élément favorable, par rapport à d'autres radionucléides : la force de pénétration de son rayonnement bêta est très limitée, 5 mm dans l'air, ce qui fait que les cellules des tissus humains ne sont pratiquement pas atteintes, même à la suite d'un contact rapproché, tant qu'il n'y a pas de pénétration à l'intérieur de l'organisme.

Si certains tentent parfois de "banaliser" l'usage du tritium, c'est aussi en raison de son origine. Le tritium peut en effet, à la différence du plutonium, avoir une origine naturelle. Produit par une réaction des rayonnements cosmiques sur les atomes d'hydrogène de l'atmosphère ou à l'intérieur même de la couche terrestre par réaction de neutrons sur certaines roches, le tritium est présent dans l'atmosphère, dans les eaux et même dans les espèces vivantes et cela en l'absence de toute production résultant des activités humaines. Selon l'UNSCEAR, le Comité scientifique des Nations-Unies pour l'étude des effets des radiations, le tritium naturel représenterait de 2,8 à 3,7 kg, ce qui correspondrait, compte tenu de sa décroissance naturelle, à une production annuelle de 0,15 à 0,20 kg par an. En réalité, le tritium présent dans l'environnement provient surtout des activités humaines. Toujours selon l'UNSCEAR, les seuls essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère auraient produit environ 650 kg de tritium qui serait en voie de disparition, les derniers essais importants, à l'air libre, ayant eu lieu en 1963.

Depuis l'arrêt des essais, le tritium provient avant tout des réacteurs, soit que ceux-ci soient utilisés pour la production d'électricité, soit qu'ils soient spécialement conçus pour produire ce radionucléide, en particulier pour des usages militaires.

Il est très difficile de limiter les rejets de tritium par les centrales, les usines de retraitement et les réacteurs dédiés à cette production, car une des principales spécificités du tritium par rapport à presque tous les autres radionucléides est de se présenter sous trois formes différentes : - solide inclus dans des métaux, des produits organiques ou minéraux, - liquide essentiellement sous forme d'eau tritiée, - gazeux sous forme de tritium gazeux ou encore de vapeur d'eau tritiée.

Il faut toutefois noter que les déchets tritiés solides ou liquides émettent en permanence des effluents gazeux, ce qui rend leur stockage particulièrement difficile.

Comme il s'agit d'un radionucléide dont les rayonnements sont peu pénétrants, à vie courte, qui peut être produit naturellement et dont il est très difficile de limiter les rejets gazeux, la tentation a toujours été très forte de ne pas lui appliquer les mêmes normes de protection que pour les autres éléments radioactifs et d'avoir une attitude beaucoup plus laxiste vis-à-vis de sa dissémination dans l'environnement.

Il n'en demeure pas moins que le tritium, corps radioactif, présente pour la santé humaine des dangers incontestables qu'il convient de ne jamais oublier.

B/ Les dangers de la contamination interne par le tritium

Si, comme on l'a vu précédemment, la pénétration des rayonnements émis par le tritium ne peut atteindre que les cellules les plus superficielles de la peau, l'ingestion, à l'intérieur du corps, de ce **radionucléide pourrait avoir des conséquences graves.** En effet, à la suite d'absorption d'aliments ou d'eau contaminés par le tritium, une partie de cet élément peut passer dans le sang. Il en va de même en cas d'inhalation de gaz tritié. A l'heure actuelle, on ne semble pas disposer de données très précises sur les conséquences sanitaires de l'ingestion ou de l'inhalation de tritium : "Il n'existe pas de données épidémiologiques humaines à partir desquelles il serait possible d'estimer, même approximativement, le risque de cancer chez l'homme dû à l'exposition au tritium seul." ^{17(*)}

Certaines études ont toutefois montré de façon très nette que, chez des animaux, **l'exposition ou l'injection de tritium entraînait une importante augmentation des cancers.** L'estimation du risque de cancer chez l'homme exposé au tritium repose donc, pour le moment, sur les résultats des expériences animales, ces expériences ayant été conduites avec des doses relativement faibles mais malgré tout très largement supérieures aux expositions professionnelles non accidentelles ou aux doses que pourraient recevoir les populations proches d'une installation rejetant du tritium. **Le résultat de ces expériences mais aussi la description ^{18(*)} de deux cas de décès attribués à une exposition au tritium, sans toutefois que ces décès soient dus à des cancers, nous imposent d'appliquer strictement le principe de précaution et de tout mettre en oeuvre pour réduire au maximum l'exposition au tritium des travailleurs et des populations.** La Commission Internationale de Protection Radiologique (CIPR) a, dans ses recommandations, pris en compte les risques que pouvaient présenter l'ingestion, l'inhalation ou l'absorption par la peau de tritium. Au fur et à mesure que les connaissances sur les effets potentiels du tritium s'affinaient, ces recommandations ont été ajustées.

L'appréciation de la validité des normes préconisées par la CIPR est très difficile et même pratiquement impossible pour un profane. La radioprotection, qui intéresse pourtant l'ensemble des travailleurs du nucléaire et les populations concernées, ne peut malheureusement être comprise que par quelques spécialistes. La radioprotection fait en effet appel à "un ensemble unique et sophistiqué de concepts, de principes, de techniques de prévention et de maîtrise des risques radiologiques" ^{19(*)} qui ne cessent d'évoluer pour inclure des situations d'exposition aux rayonnements qui n'étaient pas assez prises en compte dans le passé.

Les facteurs qui influencent la fréquence des cancers sont liés aux caractéristiques de l'irradiation mais aussi à celles des personnes exposées. Il faut donc tenir compte de la dose de radiation, de la nature des rayonnements ionisants (alpha, gamma, bêta), du débit selon lequel la dose a été délivrée mais surtout de la partie du corps qui a été irradiée. A cela il faut ajouter que la radiosensibilité diffère également selon le sexe et l'âge, les jeunes enfants et les adolescents étant plus sensibles aux effets des rayonnements que les adultes dans la force de l'âge.

Quelle conclusion peut-on tirer de ces remarques sur la difficulté pour le grand public d'avoir accès aux règles et aux normes de radioprotection ?

A partir du moment où des installations civiles ou militaires manipulent et donc ne peuvent éviter de rejeter du tritium, ce radionucléide se retrouvera dans l'eau atmosphérique, dans les eaux de surface et dans les nappes phréatiques proches de ces installations à des concentrations supérieures à ce que l'on observe dans le reste du territoire. Il convient donc, dans ces zones concernées, de mettre en place des dispositifs incontestables, pluralistes et publics, d'évaluation des doses susceptibles d'être délivrées aux personnes exposées.

Affirmer, comme le font les responsables des installations rejetant du tritium, que les rejets sont très inférieurs aux autorisations qui leur ont été accordées par décret ne suffit plus à rassurer les populations concernées. **Si, comme ils le prétendent, il est impossible d'échapper aux rejets de tritium, toutes les précautions doivent être prises pour en limiter au maximum l'importance mais aussi pour en mesurer l'impact sur l'environnement et la santé humaine. Les autorités responsables des installations nucléaires, qu'elles soient civiles ou militaires, doivent être conscientes que les rejets de tritium dans l'environnement risquent de devenir dans les années à venir un problème majeur et certainement un des principaux axes de la contestation antinucléaire.** L'étude radioécologique qui va être conduite à La Hague, sous la direction de l'Institut de Protection et de Sécurité Nucléaire (IPSN) mais qui comprendra également des experts étrangers et des représentants d'associations de protection de l'environnement, constitue un exemple qui devrait peu à peu être étendu à tous les sites, y compris ceux de la DAM, où des rejets de radioéléments peuvent légitimement inquiéter les populations avoisinantes, comme l'a d'ailleurs demandé le Haut Commissaire à l'énergie atomique.

Il convient en effet d'évaluer sereinement et en toute objectivité les doses de radioactivité reçues par les populations, qu'elles soient d'origine nucléaire, médicale ou naturelle, pour tenter d'instaurer un vrai débat sur des bases admises par tous et avant que des situations de crise puissent se développer. » (souligné par nous)

V. PIECE 15

Il ressort du Livre Blanc Tritium publié par l'ASN qu'il est désormais admis que, malgré l'insuffisance des rares études épidémiologiques entreprises sur le sujet, le risque lié au tritium doit être sérieusement réévalué.

Il ressort, en effet, de l'article intitulé « Les effets biologiques et sanitaires du tritium : questions d'actualité » (Livre Blanc Tritium, p. 251), rédigé par trois scientifiques du Comité Scientifique de l'Association Nationale des Comités et Commissions Locales d'Information (ANCCLI), à savoir S. Gazal (UMR CNRS 5263, CLLE, Laboratoire Travail et Cognition, Université de Toulouse 2), C. Chenal (UMR CNRS 6553, ECOBIO, Equipe Radiations, Environnement, Adaptation, Université de Rennes 1), J.C. Amiard (Service d'Ecotoxicologie, Université de Nantes), que :

*« Plusieurs études épidémiologiques, qui portent essentiellement sur les travailleurs et plus rarement sur les populations riveraines d'installations nucléaires (donc exposés de manière chronique à de faibles doses et de faibles débits de dose de tritium) font apparaître une sur **incidence ou une surmortalité de/par différents types de cancers (prostate, rectum, voies urinaires, leucémies)**. Mais elles présentent pour la plupart des biais méthodologiques importants (absence de dosimétrie tritium, expositions multiples, puissance statistique de l'étude, effet du travailleur sain...) qui ne permettent pas d'imputer ces observations à l'exposition au tritium. Néanmoins, l'excès de risque relatif de cancer ou de leucémie est selon Zablotska et al. (2004) plus élevé lorsque la dosimétrie prise en compte intègre la dosimétrie tritium que lorsque tel n'est pas le cas. De même, les **décès par leucémie** seraient plus nombreux chez les enfants de la ville canadienne de Pickering après la mise en service du réacteur du même nom (AECB, 1991a).*

*Les études expérimentales conduites sur l'animal sont mieux documentées. Elles ont mis en évidence une sur incidence et/ou la promotion, en général dose dépendantes, des leucémies et de tous les types de cancers après une contamination par le tritium (Myers et Johnson, 1990 ; Johnson et al., 1995 ; Török et al., 1979 ; Gragtman et al., 1984 ; Mewissen et Rust, 1973 ; Balonov et al., 1993 ; Yamamoto et al., 1995), ainsi que des effets sur la descendance de parents exposés au tritium avant la conception : **mortalité embryonnaire et périnatale, réduction de la taille des portées,***

réduction pondérale, malformations congénitales, mortalité néonatale (Carsten et al., 1977 ; Mewissen et Ugarte, 1979), Mewissen et al. (1987) suggérant pour leur part l'apparition de tumeurs. » (souligné par nous)

V. PIECES 13 et 14

Dans ses conclusions et recommandations du 10 décembre 2008, l'Association Nationale des Comités et Commissions Locales d'Information (ANCCLI) met en exergue l'impact sanitaire du tritium et recommande de ne permettre aucune augmentation des rejets de tritium :

« 3 Les conclusions du colloque

Le tritium dans l'environnement : les processus de dispersion (bioaccumulation, bioamplification, bioconcentration),

L'impact sanitaire du tritium : divers résultats scientifiques suggèrent qu'il faut revoir les données concernant les effets du tritium.

L'option gestion par rejet : elle doit être réétudiée ainsi que le précise la directive européenne 96-29 en son article 6. Il n'est pas envisageable sans analyses sérieuses de permettre une augmentation des rejets tritiés des divers sites en produisant. De nombreuses incertitudes scientifiques apparaissent. Des recherches scientifiques sont nécessaires pour combler des déficits de connaissances sur les effets du tritium. Comme l'ont souligné certains participants du colloque d'Orsay, la directive européenne REACH impose une démonstration d'innocuité préalable à l'autorisation de mise sur le marché des substances chimiques : le faire pour les substances radioactives serait en cohérence avec les directives.

L'importance de réduire la production de tritium aux niveaux les plus bas possibles (principe d'optimisation) puisque le stockage ou les rejets posent des problèmes tant sanitaires qu'environnementaux, toujours à l'étude.

Les conséquences des rejets tritiés sur l'environnement et la santé des populations seront au final à la charge des « citoyens » pour ce qui est du domaine des « réparations »

4 Recommandations

Continuer les recherches sur le tritium, en particulier sur les formes organiquement liées ;

Ne permettre aucune augmentation des rejets de tritium tant que ne seront pas mieux connus les effets à une exposition chronique de ce corps :

Faire un suivi de toutes les recherches : la formation de groupes pluralistes tant au niveau national (ASN, IRSN, ANCCLI,...) qu'europpéen et international est en cours et doit aider dans ce suivi.

5 Le rôle de l'ANCCLI

L'ANCCLI demande que la solution proposée par le CEA et instruite par l'ASN, soit soumise à la consultation du public, comme la France s'y est engagée en ratifiant la convention d'Aarhus. Le GPMDR va suivre de près ce dossier.

Alors qu'il y a des doutes sur l'impact sanitaire du tritium, l'ANCCLI demande l'application du principe de précaution et regrette que plusieurs centrales EDF aient été autorisées à augmenter leurs rejets de tritium dans l'environnement. Elle rappelle aussi qu'en signant les accords de Sintra de la convention OSPAR en 1998, la France s'est engagée à faire tendre vers zéro les concentrations ajoutées en radioéléments dans l'Atlantique Nord.

V. PIECE 14 bis

Il résulte de ce qui précède que le tritium que EDF a laissé s'écouler dans les eaux souterraines de la centrale de Civaux est une substance radioactive dont l'action ou les réactions sont de nature à entraîner, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé et des dommages à la faune et à la flore.

De plus, la quantité de tritium déversée est significative car les résultats d'analyse de ce prélèvement, reçus le 13 janvier 2012, ont révélé une activité volumique de 540 Bq/l, soit 67 fois supérieure au niveau habituellement relevé. Ce déversement radiotoxique était bien de nature à entraîner, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé et des dommages à la faune et à la flore.

Par conséquent, quand bien même la preuve des atteintes à l'environnement ou à la santé résultant du déversement de tritium en cause n'aurait pu être apportée dans les circonstances particulières de l'espèce, le délit de pollution de l'eau prévu et réprimé par l'article L 216-6 alinéa 1 du Code de l'environnement est bien caractérisé.

& & &

1.2. Infractions à la réglementation relative aux installations nucléaires de base résultant de violations à la loi TSN du 13 juin 2006

1.2.1. Délit de non-respect de l'obligation de déclaration sans délai d'incident.

L'article 54 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 (codifié désormais à l'article L 591-5 du Code de l'environnement) relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire prévoit que :

« En cas d'incident ou d'accident, nucléaire ou non, ayant ou risquant d'avoir des conséquences notables sur la sûreté de l'installation ou du transport ou de porter atteinte, par exposition significative aux rayonnements ionisants, aux personnes, aux biens ou à l'environnement, l'exploitant d'une installation nucléaire de base ou la personne responsable d'un transport de substances radioactives est tenu de le déclarer sans délai à l'Autorité de sûreté nucléaire et au représentant de l'Etat dans le département du lieu de l'incident ou de l'accident et, s'il y a lieu, au représentant de l'Etat en mer ».

L'article 48 V de la même loi (codifié désormais à l'article L 596-27 V du Code de l'environnement) punit d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait pour l'exploitant d'une INB de ne pas faire les déclarations d'un incident ou accident prescrites par l'article 54.

Il a déjà été fait application de ces dispositions par les juridictions pénales.

V. PIECE 8 :

- TGI d'Aix en Provence, ch. Corr. B, 14 mars 2012, N° 12/1002, CEA, décision définitive (incident survenu dans l'INB n° 32 ATPu du CEA à Cadarache : sous-estimation de masse de matière fissile déclarée le 6 octobre 2009 alors qu'elle aurait dû être déclarée dès le 17 juin 2009) ;
- CA Nîmes 30 septembre 2011, SARL SOCATRI, (déversement de 20 m3 d'effluents uranifères dans le réseau d'eaux pluviales constaté le 7 juillet 2008 à 4 h du matin, mais déclaré à l'ASN, partiellement, qu'à 8h00, et de façon complète qu'à 10h45. La Cour a retenu que « la notion exigée par la loi de « sans délai » a été largement dépassée et que la SOCATRI n'a nullement satisfait aux dispositions de la loi »).

Les modalités de cette déclaration à l'ASN au titre de la défense en profondeur a fait l'objet d'un « Guide relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux événements significatifs impliquant la sûreté, la radioprotection ou l'environnement applicable aux installations nucléaires de base et au transport de matières radioactives » du 21 octobre 2005.

Il convient de préciser que, dans ce guide du 21 octobre 2005, l'ASN a précisé les modalités de déclaration et la codification des critères relatifs aux événements significatifs impliquant la sûreté des installations nucléaires de base, en ce qui concerne « l'information de l'autorité administrative sur des événements significatifs* dans le cadre de la défense en profondeur (ces obligations découlent notamment des dispositions des conventions internationales ratifiées par la France et des textes réglementaires : (...) article 12 de l'arrêté du 10 août 1984 relatif à la qualité de la conception, de la construction et de l'exploitation des INB, (...) ».

Ce guide comprend un chapitre « VI- Délais de déclaration » qui précise que :

« Les termes « déclaration sans délai » ou « déclaration immédiate » figurant dans le Code de l'environnement, le Code de la santé publique et les textes pris en application du décret 95-540, appellent une précision opérationnelle en vue d'harmoniser les modalités et les

délais de déclaration. L'exploitant ou l'intervenant du transport concerné, premier responsable de la sûreté de ses activités, apprécie l'urgence de la déclaration au regard de la gravité avérée ou potentielle de l'événement et de la rapidité de réaction nécessaire pour éviter une aggravation de la situation ou limiter les conséquences de l'accident, y compris du fait de l'interprétation erronée de l'événement par le public. Hors situation d'urgence avérée, un délai de 2 jours ouvrés suivant la détection de l'événement est toléré. Pour une anomalie générique déclarée par les services centraux, ce délai est porté à une semaine à compter de la date de caractérisation de l'anomalie. » (souligné par nous)

V. PIECE 9 : ASN, « Guide relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux événements significatifs impliquant la sûreté, la radioprotection ou l'environnement applicable aux installations nucléaires de base et au transport de matières radioactives », 21 octobre 2005.

Par ailleurs, il est important de rappeler qu'en matière d'installations classées pour l'environnement (ICPE), l'obligation de déclaration d'incident a été entendue très strictement par la Chambre criminelle de la Cour de cassation.

En droit des installations classées, cette obligation est aujourd'hui codifiée à l'article R 512- 69 du Code de l'environnement, aux termes duquel :

« L'exploitant d' une installation soumise à autorisation ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. »

L'omission de cette déclaration est réprimée par une contravention de la cinquième classe (art. R 514-4, 9° du Code de l'environnement).

La Chambre criminelle de la Cour de cassation a, par un arrêt du 4 octobre 2005 (pourvoi n° 04-87654, Bull. Crim. 2005, n° 250 ; RSC 2006, p. 329, Chr. Jacques-Henri ROBERT ; RJE 2006, p. 510, obs. Véronique JAWORSKI) fait une application stricte de l'obligation déclarative, en considérant que :

« doivent être déclarés **tous les incidents de nature à porter atteinte** aux intérêts énumérés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, **et non pas seulement ceux dont il apparaît, a posteriori, qu'ils ont effectivement lésé ces intérêts (...)** ». (souligné par nous)

Il résulte de cet arrêt qu'il n'appartient pas à l'exploitant d'une installation classée d'apprécier *a priori* l'étendue de l'impact généré par l'incident sur l'environnement et que l'administration doit être systématiquement informée, dans les meilleurs délais, de tout incident ou accident, alors même qu'il apparaîtrait, *a posteriori*, que ledit incident ou accident n'a pas eu d'effets négatifs sur l'environnement.

Le principe posé par cette jurisprudence de la Chambre criminelle en matière d'ICPE doit s'appliquer avec au moins autant de rigueur pour les installations nucléaires de base qui présentent des risques incomparablement plus graves que la plupart des ICPE.

En l'espèce, le rapport d'inspection de l'ASN en date du 23 janvier 2012 indique que la fuite de tritium et le défaut d'étanchéité de la capacité de rétention des réservoirs KER ont été détectés le 3 janvier, mais ce n'est que par télécopie du 18 janvier 2012 qu'EDF a déclaré à l'ASN un événement significatif pour l'environnement, soit quinze jours après l'incident :

« Réf. : Télécopie de déclaration d'un événement significatif pour l'environnement reçue le 18/01/2012 référencée D5057/ESE/0/12/01 (...) Dès le 3 janvier 2012, un agent en charge des effluents avait remarqué que les résultats d'activité volumique en tritium des effluents de la rétention étaient inhabituellement hauts (de l'ordre de 1 500 Bq/l) et avait mis en évidence, lors d'une visite sur le terrain, une fissure dans la capacité de rétention des réservoirs KER. Sachant qu'un prélèvement dans la nappe serait effectué le lendemain, il n'a cependant pas jugé nécessaire de demander une analyse prioritaire de ce dernier, car la charge de travail des équipes du laboratoire de surveillance environnementale lui apparaissait très importante. L'analyse sur l'échantillon prélevé le 4 janvier 2012 a donc été effectuée le 9 janvier 2012, les premiers résultats disponibles le 10 janvier 2012 on fait apparaître une activité volumique inhabituellement élevée en tritium, de l'ordre de 540 Bq/l, ce qui a conduit les opérateurs du laboratoire à remettre en doute leur procédure de mesure. Ils ont effectué une seconde puis une troisième mesure sur ces échantillons, dont les résultats ont été concordants et finalement confirmé le 13 janvier 2012. Cependant, entre le 9 et le 13 janvier, aucune alerte interne à la centrale ou information de la hiérarchie n'a été effectuée pour signaler ces valeurs anormalement élevées. De même, l'agent qui avait réalisé les investigations initiales n'a pas signalé au laboratoire ses soupçons concernant la fissure constatée dans la capacité de rétention, ce qui aurait permis un partage d'information plus rapide. » (souligné par nous)

V. PIECE 4 (pages 2 et 3)

Dès le 3 janvier 2012, un agent avait relevé que les résultats d'activité volumique en tritium des effluents de la rétention étaient inhabituellement hauts (de l'ordre de 1 500 Bq/l) et avait mis en évidence, lors d'une visite sur le terrain, une fissure dans la capacité de rétention des réservoirs KER.

Cette dégradation, portant sur une capacité de rétention qui constitue une barrière de protection quant au risque de déversement de substances radioactives dans l'environnement, affectait nécessairement une fonction de sûreté et risquait, étant donné les résultats d'activité volumique en tritium des effluents de la rétention, d'avoir des conséquences significatives.

La corrélation entre les valeurs anormalement élevées de tritium et la dégradation visible de la cuve aurait donc dû conduire EDF à procéder immédiatement à la déclaration prévue à l'article 54 de la loi du 13 juin 2006.

Cette déclaration aurait permis de réaliser plus rapidement les mesures adéquates et de stopper au plus vite la pollution de la nappe souterraine.

Or, l'incident n'a finalement été déclaré que le 18 janvier, soit 15 jours après avoir été détecté, ce qui ne saurait être considéré comme conforme à l'obligation légale de déclaration sans délai d'incident.

Par conséquent, l'article 54 de la loi du 13 juin 2006 n'a donc pas été respecté et l'infraction est bien constituée.

& & &

1.2.2. Délit de non-respect d'une décision de mise en demeure de l'ASN

L'article 48 II de la même loi (codifié désormais à l'article L 596-27 II du Code de l'environnement) punit de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende le fait :

« 1° D'exploiter une installation nucléaire de base sans se conformer à une mise en demeure de l'autorité administrative de respecter une prescription ».

Par décision n° 2012-DC-0258 en date du 24 janvier 2012, l'ASN a donc mis en demeure EDF de restaurer l'étanchéité de la capacité de rétention des réservoirs KER dans les termes suivants :

« Décide :

Article 1er

EDF est mise en demeure de rétablir, dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la présente décision, l'étanchéité de la capacité de rétention (y compris ses puisards) des réservoirs KER du CNPE de Civaux (INB n° 158 et n° 159), éventuellement par des moyens provisoires.

Article 2

EDF est mise en demeure de procéder, dans les meilleurs délais et au plus tard le 31 août 2012, aux réparations pérennes de la capacité de rétention (y compris ses puisards) afin d'assurer de manière pérenne le respect des dispositions prévues à l'article 14 de l'arrêté du 31 décembre 1999 susvisé. » (souligné par nous)

Dans un premier temps, lors de l'inspection du 7 février 2012, l'ASN a constaté que les travaux provisoires étaient réalisés dans le délai de 10 jours, mais les inspecteurs ont relevé un nombre importants d'écarts, insuffisances, approximations de la part de l'exploitant qui ont fait l'objet des demandes d'actions correctives. En particulier, la capacité de rétention KER avait manifestement été prise pour une sorte de déchetterie et encombrée de sacs de déchets radioactifs mélangés, ainsi que de plusieurs fûts de déchets.

L'ASN a été ainsi obligée de rappeler à l'exploitant la règle de sûreté élémentaire : une cuvette de rétention doit rester vide de tout encombrement sinon elle perd sa capacité de rétention : *« les volumes potentiels de rétention des réservoirs susceptibles de contenir des liquides toxiques, radioactifs, inflammables, corrosifs ou explosifs doivent être disponibles en permanence conformément à l'article 14 de l'arrêté (du 31 décembre 1999) ».*

V. PIECE 7

Dans un second temps, lors de l'inspection du 11 septembre 2012, l'ASN a constaté que les **réparations pérennes de la capacité de rétention n'étaient toujours pas achevées et que l'échéance du 31 août fixé à l'article 2 de la décision de mise en demeure du 24 janvier 2012 n'avait pas été respectée par EDF :**

« A. Demandes d'actions correctives

Les inspecteurs se sont rendus dans la capacité de rétention des réservoirs KER/SEK/TER afin de constater l'état d'avancement des travaux de réparations pérennes de cette capacité.

Afin d'obtenir les conditions optimales de température et d'hygrométrie nécessaires à la bonne adhésion du nouveau revêtement d'étanchéité, un chapiteau a recouvert intégralement la capacité de rétention depuis le commencement des travaux le 18 juin 2012. Le 11 septembre 2012, les inspecteurs ont constaté que le nouveau revêtement n'avait pas été apposé sur les emplacements des pieds d'échafaudage dans la partie KER de la capacité de rétention. De plus, les inspecteurs ont constaté que le béton brut était visible à certains endroits et que les coffrages des ancrages de réservoirs des réservoirs de la rétention n'étaient pas terminés.

*L'article 2 de la mise en demeure citée en référence [1] imposait à EDF de « procéder dans les meilleurs délais et au plus tard le 31 août 2012, aux réparations pérennes de la capacité de rétention (y compris ses puisards) ». **Les inspecteurs ont donc constaté que la mise en demeure citée en référence [1] n'était pas respectée.***

A.1 L'ASN vous demande de lui indiquer l'échéance de fin des réparations pérennes de la capacité de rétention des réservoirs KER/SEK/TER. » (souligné par nous)

V. PIECES 5 et 9

Il résulte de ce qui précède que l'infraction prévue et réprimée par l'article 48 II de la loi du 13 juin 2006 est incontestablement constituée et démontre la négligence et le défaut de culture de sûreté de l'exploitant.

& & &

1.3. Infractions à la législation sur les installations nucléaires de base résultant de violations à l'arrêté du 31 décembre 1999

L'article 56 1° du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives punit de la peine prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait d'exploiter une INB en violation notamment des règles générales et des décisions à caractère réglementaire prises en application de l'article 3 du décret précité.

Cet article 3 vise notamment les règles générales prévues par l'article 30 de la loi n° 2006- 686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire (article L 593-4 du Code de l'environnement).

L'article 30 de cette loi énonce que :

« Pour protéger les intérêts mentionnés au I de l'article 28, la conception, la construction, l'exploitation, la mise à l'arrêt définitif et le démantèlement des installations nucléaires de base ainsi que l'arrêt définitif, l'entretien et la surveillance des installations de stockage de déchets radioactifs sont soumis à des règles générales applicables à toutes ces installations ou à certaines catégories d'entre elles ».

L'article 64 du décret du 2 novembre 2007 dispose que :

« La réglementation technique générale applicable aux installations nucléaires de base, résultant des arrêtés pris en application de l'article 10 bis du décret du 11 décembre 1963, et les prescriptions techniques générales relatives aux limites et aux modalités des prélèvements et des rejets effectués par les installations nucléaires de base, résultant des

arrêtés pris en application de l'article 14 du décret du 4 mai 1995, constituent des règles générales au sens de l'article 30 de la loi du 13 juin 2006 ».

L'arrêté du 31 décembre 1999 fixe la réglementation technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l'exploitation des installations nucléaires de base. Celui-ci a été pris notamment au visa de l'article 10 bis du décret du 11 décembre 1963 :

« Vu le décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié relatif aux installations nucléaires, et notamment ses articles 8 et 10 bis »

Par conséquent, la violation de cet arrêté constitue une contravention de la cinquième classe au sens de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.

L'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base assure la refonte de la réglementation technique générale applicable aux installations nucléaires de base et vient ainsi abroger plusieurs textes et notamment les arrêtés du 10 août 1984 et du 31 décembre 1999. Toutefois, ce nouvel arrêté n'est entré en vigueur, pour la plupart de ses dispositions, que le 1er juillet 2013 et l'article 9.6 de ce texte indique notamment que l'arrêté du 31 décembre 1999 n'est abrogé qu'à compter de cette même date. Les dispositions de l'arrêté du 31 décembre 1999 continuaient donc à s'appliquer jusque-là.

La fuite de tritium survenue à Civaux ayant été détectée le 4 janvier 2012, il convient d'appliquer les dispositions de l'arrêté du 31 décembre 1999. Un renvoi vers les dispositions du nouvel arrêté sera tout de même opéré, pour information.

Violations n° 1 et 2 :

L'article 14 de l'arrêté du 31 décembre 1999 prévoit que :

« Tout stockage ou entreposage de récipient (...) susceptibles de contenir des produits liquides toxiques, radioactifs, inflammables, corrosifs ou explosifs est associé à une capacité de rétention (...). La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Le dispositif de vidange équipant la capacité de rétention doit présenter les mêmes caractéristiques et maintenir le confinement. »

Le rapport d'inspection de l'ASN en date du 23 janvier 2012 indique que :

« Les inspecteurs se sont rendus dans la capacité de rétention associée aux réservoirs KER, SEK, TER. Cette dernière est constituée de plusieurs dalles de béton armées, entourées d'un mur d'enceinte d'environ 2 mètres de haut, recouverte d'un revêtement armé à base de résines sur une hauteur d'environ 1,2 mètres. Elle est susceptible de contenir des effluents tritiés (...).

Les inspecteurs ont constaté que, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur de la capacité de rétention, des fissures sont présentes dans le béton, dont certaines ont manifestement fait l'objet d'une réparation d'étanchéité à l'aide de mastics ou de gels de silicone. Ils ont également relevé que le revêtement armé n'est pas intègre, qu'il présente de nombreux faïençages, écaillages, cloques. Certaines cloques sont percées, révélant la présence de liquide entre le revêtement et le béton qu'il est censé protéger.

Le tritium est un radionucléide de petite taille, extrêmement mobile et capable de traverser des matériaux divers, dont le béton brut. Les inspecteurs considèrent donc que la capacité de rétention n'est pas étanche aux fluides qu'elle a pour mission de contenir. »

V. PIECE 4 (page 2)

Il faut relever que l'inspection de l'ASN du 7 février 2012 a de nouveau fait l'objet d'un « constat d'écart notable » en ce qui concerne le respect de l'article 14 précité de l'arrêté du 31 décembre 1999, car la même cuvette de rétention (qui doit rester une zone propre disponible et donc vide en permanence pour retenir les liquides dangereux afin de prévenir les atteintes à la santé et l'environnement) était encombrée de divers déchets radioactifs mélangés non identifiés :

« Les inspecteurs ont noté la présence d'un sac de déchets nucléaires mélangés (classé N1) ainsi que de plusieurs fûts de déchets dans la capacité de rétention KER/SEK/TER, alors que celle-ci était identifiée comme une zone propre (classée NP).

Ils ont également constaté la présence d'un sas de chantier au niveau du puisard commun KER/SEK abritant des matériels pris en glace, destinés à vidanger le puisard ainsi qu'un entreposage, à proximité immédiate hors du sas, de tenues et de tuyaux en plastique souple ne présentant pas d'identification particulière sur leur caractère potentiellement contaminé.

L'ASN considère que votre courrier cité en référence [2] signalant la fin des travaux provisoires menés dans la rétention aurait dû intégrer le repli des chantiers et l'élimination des déchets. Par ailleurs, l'ASN vous rappelle que les volumes potentiels de rétention des réservoirs susceptibles de contenir des liquides toxiques, radioactifs, inflammables, corrosifs ou explosifs doivent être disponibles en permanence, conformément à l'article 14 de l'arrêté cité en référence [3].

A.2 L'ASN vous demande de vider la capacité de rétention KER/SEK/TER et d'apporter plus de rigueur au repli des chantiers, notamment dans le but de vous assurer que le plan de zonage déchets prévu par l'article 21 de l'arrêté en référence [3] soit respecté en permanence.

A.3 L'ASN vous demande de préciser le caractère contaminé ou propre des tenues et tuyaux présents à proximité du puisard commun KER/SEK et, le cas échéant, de lui faire part des mesures prises pour vous assurer de la remise dans un état de propreté convenable de la zone considérée. » (souligné par nous)

Il résulte de ce qui précède que ces deux écarts relevés par l'ASN constituent deux violations successives de l'article 14 de l'arrêté du 31 décembre 1999 (infraction punie d'une contravention de la cinquième classe au sens de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007).

Ces manquements pourraient être sanctionnés au titre de l'article 4.3.3 de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, entré en vigueur le 1er juillet 2013.

& & &

Violation n° 3 :

L'article 7 de l'arrêté du 31 décembre 1999 prévoit que :

« L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation des personnels concourant à la protection contre les dangers ou inconvénients cités à l'article 1er. »

L'article 39 de l'arrêté du 31 décembre 1999 prévoit que :

« L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des moyens qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations, ou qui assurent le maintien des installations dans un état permettant de protéger les intérêts cités à l'article 1er, après leur mise à l'arrêt d'urgence ou en cas de situation dégradée. Les organes principaux doivent prendre automatiquement une position de sécurité en cas de perte d'énergie motrice. »

Ces dangers et inconvénients cités à l'article 1er de cet arrêté sont : les nuisances et les risques soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments résultant de l'exploitation des INB.

Le rapport d'inspection de l'ASN en date du 23 janvier 2012 indique que :

« L'ASN considère donc que les mesures de détection de la contamination, de signalisation, d'information des personnels et de prévention des risques sont nettement insuffisantes. Les inspecteurs ont par ailleurs relevé que plusieurs agents EDF présents, issus de services différents, ne connaissaient pas les principales caractéristiques du tritium. (...)

Vous faites réaliser vos prélèvements d'eau dans les piézomètres par une société prestataire. Cette dernière n'intervient qu'en jour ouvrable. Confrontés à une valeur anormalement élevée confirmée dans la journée du vendredi 13 janvier 2012, ce sont donc les agents EDF du laboratoire environnement, qui ne réalisent pas habituellement ces opérations, qui ont procédé pendant le week-end aux prélèvements dans les piézomètres pour analyses complémentaires. Ces derniers se sont estimés insuffisamment formés pour réaliser ce genre d'interventions.

A.15 L'ASN vous demande de renforcer la formation des agents EDF afin d'assurer votre capacité, à tout moment, à réaliser des prélèvements d'eau dans les piézomètres au sein de l'INB, à des fins de surveillance environnementale, notamment en situation incidentelle ou accidentelle. »

V. PIECE 4 (pages 4 et 5)

Il sera relevé que la formation requise des agents n'était toujours pas réalisée lors de l'inspection de l'ASN du 11 septembre 2012, comme cela ressort du rapport d'inspection du 13 septembre 2012 :

« Vous faites réaliser vos prélèvements d'eau dans les piézomètres par une société prestataire. Cette dernière n'intervient qu'en jour ouvrable. Lors de l'inspection du 17 janvier 2012, vous aviez indiqué aux inspecteurs que ce sont les agents EDF du laboratoire environnement qui procèdent hors heures ouvrables aux prélèvements dans les piézomètres pour analyses complémentaires. Ces derniers s'étaient estimés insuffisamment formés pour réaliser ce genre d'interventions. Le 11 septembre 2012, les inspecteurs ont constaté que la formation des agents EDF afin de réaliser ces prélèvements n'était toujours pas réalisée.

D'après le IV de l'article 1 de l'annexe 1 de la décision citée en référence [2], l'exploitant doit être en mesure de réaliser les opérations nécessaires à la gestion d'une situation incidentelle ou accidentelle, en permanence.

A.3 L'ASN vous demande de réaliser dans les plus brefs délais la formation des agents EDF afin d'assurer votre capacité, à tout moment, à réaliser des prélèvements d'eau dans les piézomètres au sein de l'INB, à des fins de surveillance environnementale, notamment en situation incidentelle ou accidentelle. »

V. PIECE 9

Nous n'avons pas connaissance des réponses et délais de mise en œuvre prévus par EDF dans son courrier du 3 février 2012 (visée par l'ASN dans son rapport du 27 février 2012, V. PIECE 7), mais force est de constater qu'un délai de plus de 9 mois pour réaliser une formation du personnel indispensable pour la sûreté de l'installation et requise expressément par l'autorité de contrôle est particulièrement excessif. Il s'agit, ici encore, d'une manifestation du manque de diligence et de rigueur de l'exploitant.

Ces faits constituent donc une violation des articles 7 et 39 de l'arrêté du 31 décembre 1999, qui est une contravention de la cinquième classe au sens de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.

Ces manquements pourraient être sanctionnés au titre de l'article 2.5.5 et 7.3 de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, entré en vigueur le 1er juillet 2013.

& & &

Violation n° 4 :

L'article 30 de l'arrêté du 31 décembre 1999 prévoit que :

« L'ensemble des dispositifs de confinement statique et dynamique fait l'objet de contrôles périodiques adaptés. »

Le rapport d'inspection de l'ASN en date du 23 janvier 2012 indique que :

« Votre programme de base de maintenance préventive (PBMP) génie civil N4 prévoit une visite de ces installations tous les 5 ans. La dernière visite avait eu lieu en juillet 2009, dans le cadre de la prise en compte du retour d'expérience de l'évènement Socatri de juillet 2008. Elle avait mis en évidence plusieurs défauts d'étanchéité, qui ont ensuite été réparés en septembre 2009. A cette occasion, seules des reprises et corrections locales ont été effectuées sur les défauts identifiés. Lors de la visite des inspecteurs, il est apparu un grand nombre de nouveaux défauts, qui nécessitent des actions correctives urgentes. Le rythme des visites prévu par votre PBMP est donc inapproprié. »

V. PIECE 4 (page 4)

Ces faits constituent donc une violation de l'article 30 de l'arrêté du 31 décembre 1999, qui est une contravention de la cinquième classe au sens de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.

Ces manquements pourraient être sanctionnés au titre de l'article 2.5.3 et 2.5.4 de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, entré en vigueur le 1er juillet 2013.

& & &

Violation n° 5 :

L'article 14 de l'arrêté du 31 décembre 1999 dispose que :

« Tout stockage ou entreposage de récipient (...) susceptibles de contenir des produits liquides toxiques, radioactifs, inflammables, corrosifs ou explosifs est associé à une capacité de rétention (...). La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Le dispositif de vidange équipant la capacité de rétention doit présenter les mêmes caractéristiques et maintenir le confinement. »

Le rapport d'inspection de l'ASN en date du 23 janvier 2012 indique que :

« Lors de la visite de terrain, les inspecteurs se sont rendus à proximité du piézomètre N7. Ils ont constaté qu'un conteneur mobile de type « SAFRAP » était présent à proximité pour recueillir les effluents issus du pompage du piézomètre dans le cadre des derniers prélèvements. Ce conteneur contenait donc de l'eau potentiellement radioactive. Il n'était pas bouché. Il ne disposait pas d'un bac de rétention. Cette situation n'est pas conforme à l'article 14 de l'arrêté du 31 décembre 1999 sus-cité. »

V. PIECE 4 (page 4)

Ces faits constituent donc une violation de l'article 14 de l'arrêté du 31 décembre 1999, qui est une contravention de la cinquième classe au sens de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.

Ces manquements pourraient être sanctionnés au titre de l'article 4.3.3 de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, entré en vigueur le 1er juillet 2013.

& & &

1.4. Infractions à la législation sur les installations nucléaires de base résultant de violations des prescriptions posées par la décision n° 2009-DC-0138 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 2 juin 2009

L'article 56 1° du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives punit de la peine prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait d'exploiter une installation nucléaire de base en méconnaissance des prescriptions ou mesures prises par l'ASN en application des I, III, V, VI, IX ou X de l'article 29 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire.

L'article 29 I de la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire (codifié désormais à l'article L 593-10 du Code de l'environnement) dispose, notamment, que :

« Pour l'application du décret d'autorisation, l'Autorité de sûreté nucléaire définit, dans le respect des règles générales prévues à l'article 30, les prescriptions relatives à la conception, à la construction et à l'exploitation de l'installation qu'elle estime nécessaires à la protection des intérêts mentionnés au I de l'article 28. A ce titre, elle précise notamment, en tant que de besoin, les prescriptions relatives aux prélèvements d'eau de l'installation et aux substances radioactives issues de l'installation. Les prescriptions fixant les limites de rejets de l'installation dans l'environnement sont soumises à homologation. »

La décision n° 2009-DC-0138 du 2 juin 2009 fixant les prescriptions relatives aux modalités de prélèvements et de consommation d'eau et de rejets dans l'environnement des effluents liquides et gazeux des installations nucléaires de base n° 158 et n° 159 exploitées par Electricité de France (EDF-SA) sur la commune de Civaux (département de la Vienne) est une décision prise en application de l'article 29 I de la loi du 13 juin 2006.

V. PIECE 4

Les violations à la décision du 2 juin 2009 constituent donc des contraventions de la cinquième classe en vertu de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.

Violation n° 1 :

Aux termes du III de l'article 16 de la décision° 2009-DC-0138 du 2 juin 2009 de l'Autorité de sûreté nucléaire :

« Aucun rejet radioactif liquide n'est autorisé par d'autres voies que celles prévues à cet effet, en particulier en dehors des ouvrages visés au IV ci-dessous. Ces ouvrages permettent une bonne dispersion des rejets dans le milieu. » ;

Il ressort des rapports d'inspection de l'ASN, notamment lors des constatations effectuées lors de l'inspection du 17 janvier 2012, qu'EDF n'a pas respecté les dispositions d'interdiction de rejet d'effluents radioactifs hors des voies prévues à cet effet de l'article 16 de la décision du 2 juin 2009 (par le biais de l'ouvrage de rejet principal en Vienne et l'émissaire secondaire).

V. PIECES 3, 4 et 5

& & &

Violation n° 2 :

L'article 5 de l'annexe 2 de la décision n° 2009-DC-0138 du 2 juin 2009 prévoit une information de la DDASS (maintenant la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé), de la police de l'eau et de la direction générale de la santé du Ministère de la santé en cas d'« *incident ou d'anomalie de fonctionnement de l'installation nucléaire ou d'un équipement ou d'une installation (...) tels que fuite de réservoir (...), élévation anormale de la radioactivité* ».

V. PIECE 3 (page 35)

Le rapport d'inspection de l'ASN en date du 23 janvier 2012 indique que :

« Vous avez informé téléphoniquement l'ASN, la préfecture et la commission locale d'information (CLI) de la découverte de valeurs anormalement élevées d'activité volumique en tritium dans les eaux souterraines (...). Lors de l'inspection, vous n'aviez pas procédé à ces informations immédiates obligatoires ».

V. PIECE 4 (page 5)

Ces faits constituent donc une violation de l'article 5 de l'annexe 2 de la décision n° 2009-DC-0138 du 2 juin 2009, qui constitue une contravention de la cinquième classe au sens de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.

& & &

2. SUR LA REPARATION DU PREJUDICE

Au terme de l'article L 142-2 du Code de l'environnement :

*« Les associations agréées mentionnées à l'article L. 141-1 peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement, à l'amélioration du cadre de vie, à la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances, **la sûreté nucléaire et la radioprotection** ainsi qu'au textes pris pour leur application. »*

L'article L 142-2 du Code de l'environnement autorise les associations de protection de l'environnement agréées au titre de L 141-1 du même code à exercer les droits reconnus à la partie civile pour des faits constituant une infraction aux dispositions légales et réglementaires prises pour leur application, protectrices de l'environnement et causant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre.

Ce texte déroge à l'article 2 du Code de procédure pénale : il n'est pas besoin que l'association démontre subir un préjudice personnel et « directement causé par l'infraction », mais seulement un préjudice indirect.

Ce préjudice consiste en une atteinte aux intérêts collectifs défendus par l'association, aux termes de ses statuts.

La jurisprudence est constante.

V. Crim. 29 novembre 1995, n° 94-85072,
V. Crim. 3 avril 1996, n° 95-80062.
V. Crim. 1^{er} octobre 1997, Bull. crim. n° 317 p. 1056
V. Crim. 23 mars 1999, n° 98-81564
V. Crim. 7 septembre 2004, n° 04-82695
V. Civ 3^{ème}, 9 juin 2010, n° 09-11738
V. Crim. 5 octobre 2010, n° 09-15500
V. Crim. 3 mai 2011, n° 10-87679
V. Civ. 3^{ème}, 8 juin 2011, n° 10-15500

L'article L 142-2 du Code de l'environnement n'exige pas, pour qu'une association agréée exerce l'action civile, qu'elle démontre l'existence d'une pollution ou une atteinte à l'environnement.

Le préjudice résulte de la commission d'une « infraction » au Code de l'environnement ou à la réglementation relative notamment à « *la sûreté nucléaire et à la radioprotection* ».

Cette solution est admise alors même qu'une mise en conformité est intervenue ultérieurement.

V. Civ. 3^{ème}, 9 juin 2010, n° 09-11738, précité :

*« la cour d'appel a pu retenir que les associations établissent une faute, **même si une mise en conformité est intervenue ultérieurement**, et que l'infraction commise aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à la protection de l'eau, de la nature ou de l'environnement leur avait causé un préjudice moral indirect et porté atteinte aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre. »*

V. pour des applications en matière nucléaire :

- pour des faits similaires de pollution des eaux souterraines du site par une fuite de tritium : **Cour d'appel Toulouse, 03 décembre 2012, n° 2012/867, sté EDF**, arrêt définitif reconnaissant EDF coupable de deux contraventions et la condamnant à payer deux amendes de 2 000 euros, et 1 500 euros de dommages-intérêts au Réseau "Sortir du nucléaire".

- **Crim. 26 novembre 2013, n° 12-80.906, Sté Auxiliaire du Tricastin**, rejetant le pourvoi contre l'arrêt **CA Nîmes, ch. corr., 30 sept. 2011**, condamnant la SARL SOCATRI (filiale d'AREVA) à 300 000 euros d'amende, à la publication d'un communiqué dans les quotidiens régionaux La Tribune, Vaucluse Matin et dans le quotidien national Le Monde, et à 20 000 euros de dommages-intérêts à chacune des associations parties civiles, dont le Réseau "Sortir du nucléaire".

- **Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 03 sept. 2013, n° 424/A/2013, Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives**, condamnant le CEA pour déclaration tardive d'incident à payer une amende de 15 000 euros et à verser à l'association Réseau "Sortir du nucléaire" une indemnité de 1 500 euros à titre de dommages-intérêts.

- **Tribunal de police d'Uzès 2 avril 2013, n° 2013/04, Société pour le conditionnement des déchets et effluents industriels (SOCODEI)**, condamnant la filiale d'EDF à une amende de 1 000 euros pour fonctionnement non conforme aux prescriptions fixées par la décision de l'Autorité de sûreté nucléaire n° 2009-DC-0140 en date du 2 juin 2009, et à verser à l'association Réseau "Sortir du nucléaire" une somme de 1 000 euros à titre de dommages-intérêts.

En l'espèce, l'association Réseau "Sortir du nucléaire", agréée par arrêté ministériel du 28 janvier 2014 au titre de l'article L 141-1 du Code de l'environnement, a été créée en 1997 à la suite de la fermeture du réacteur Superphénix et rassemble aujourd'hui plus de 920 associations et 60 100 personnes pour lutter contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé que représente l'industrie nucléaire.

L'association a pour objet aux termes de l'article 2 de ses statuts de « *lutter contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé que représentent l'industrie nucléaire et les activités et projets d'aménagement qui y sont liés (création ou extension d'installations nucléaires de base, construction de lignes à haute tension, programmes de recherche et de développement, etc.)* ».

Il a été rappelé combien l'exploitation de la centrale nucléaire de Civaux par EDF avait manqué de façon stupéfiante de rigueur, de culture de sûreté et de transparence alors que la dégradation manifeste de l'état général de la centrale exigeait, au contraire, de l'exploitant, une vigilance particulière.

Sont particulièrement inquiétants, en l'espèce, le manque de diligences d'EDF pour contrôler de façon préventive et effective l'étanchéité des cuvettes visiblement très dégradées, et la résistance d'EDF à réaliser les actions correctives imposées par l'ASN pour mettre en conformité son installation.

L'exploitant n'a manifestement pas pris la mesure de la gravité de la fuite de tritium, de l'urgence d'en informer l'ensemble des autorités sans délai, et de l'importance de rétablir aussi rapidement que possible l'étanchéité de la cuvette de rétention.

EDF n'a pas même respecté le délai prévu par la mise en demeure de l'ASN alors que cette mise en demeure aurait dû être regardée comme une mesure d'alerte, un avertissement adressé par l'ASN en raison de la gravité des manquements constatés.

Ce comportement d'EDF porte atteinte aux intérêts statutaires du Réseau "Sortir du nucléaire" et contrarie frontalement les nombreuses actions de ses adhérents et des salariés de l'association :

- soutien aux actions et luttes antinucléaires, qu'elles soient locales ou nationales.
- organisation de campagnes d'information, de pétitions
- centre de ressources sur le nucléaire et les alternatives : renseignements, documents, contacts de spécialistes et d'intervenants...
- travail d'information pour faire connaître les dangers du nucléaire et les solutions pour en sortir : publication d'une revue trimestrielle Sortir du nucléaire, réalisation de documents grand public, site internet...
- travail de sensibilisation auprès des élus, des collectivités, des syndicats, des associations...
- manifestations, chaînes humaines, tractage, ...
- organisation de débats, promotion de l'éducation populaire dans le domaine de l'énergie
- actions juridiques contre les organisations de l'industrie nucléaire.

V. le site de l'association : <http://www.sortirdunucleaire.org/>

Les infractions relevées constituent des manquements graves à la réglementation relative à l'exploitation des INB et à la radioprotection et contrarient directement les activités que s'est assignée l'association.

L'ensemble de la réglementation des INB tend **à prévenir** des accidents nucléaires dont les conséquences seraient si dramatiques qu'elles en sont difficilement imaginables, et à en limiter autant que possible les effets.

Le moins que l'on puisse attendre d'un exploitant nucléaire est qu'il mette en œuvre des mesures permettant de faire face au pire en respectant scrupuleusement la réglementation, en particulier lorsqu'elle lui est rappelée expressément par l'ASN dans le cadre des lettres de suite d'inspections et dans une décision de mise en demeure.

Les manquements d'EDF sont d'autant plus inadmissibles que l'exploitant ne cesse de mettre en avant *« ses compétences de haute technicité en capitalisant les meilleures pratiques tirées du retour d'expérience international »* et sa volonté *« d'amélioration permanente de la sûreté, le respect de l'environnement et la protection des hommes (qui) constituent les valeurs indispensables portées par les équipes de la DIN (Division Ingénierie Nucléaire) »*. *« L'industrie nucléaire d'EDF porte une attention toute particulière aux conditions de travail et à la protection des intervenants dans ses installations, vis-à-vis des rayonnements ionisants en particulier. Cette vigilance de tous les instants se traduit par de mesures de protection et des contrôles permanents de la santé de tous les intervenants. La même rigueur est déployée pour protéger les populations habitant à proximité des installations nucléaires »*.

V. PIECE 20 : Extraits d'une plaquette publicitaire d'EDF, téléchargeable depuis le site internet d'EDF

La rhétorique d'EDF s'accorde mal avec l'état de dégradation de la centrale nucléaire de Civaux qu'il exploite et l'inquiétude de l'ASN face à son manque de rigueur et de diligence dans son entretien et sa mise au norme.

Rappelons également que l'ASN vient, de nouveau, de mettre en exergue les insuffisances et manquement d'EDF dans l'exploitation de cette centrale nucléaire de Civaux : l'ASN a en effet porté une appréciation contrastée sur la situation de celle-ci, à la suite de son inspection de revue réalisée sur le site.

V. PIECE 21 : Note d'information de l'ASN en date du 14 avril 2014 intitulée « Inspection de revue à la centrale nucléaire de Civaux (Vienne) : l'ASN porte une appréciation contrastée »

La réparation du préjudice subi par l'association Réseau "Sortir du nucléaire" tiendra compte :

- des nombreuses activités de l'association en faveur de la prévention d'un accident nucléaire et notamment en faveur de l'application de la réglementation relative à la sûreté des installations nucléaires ;
- la multiplicité des infractions relevées ;
- la gravité des risques encourus au regard de la nature nucléaire de l'installation.

En conséquence, le Réseau "Sortir du nucléaire" est fondé à demander la réparation intégrale de son préjudice sur le fondement de l'article L 142-2 du Code de l'environnement, soit :

- **la condamnation d'EDF au paiement de la somme de 10 000 (dix mille) euros à titre de dommages-intérêts,**
- **et la publication dans les quotidiens Le Monde, Le Figaro, Libération, Les Echos, par extrait du jugement à intervenir aux frais de la société EDF SA CIDEN, le coût de chaque insertion ne pouvant dépasser 5 000 euros.**

& & &

Par ailleurs, il serait inéquitable de laisser à la charge de l'association les frais qu'elle a exposés pour défendre ses intérêts dans la présente procédure.

Une somme de 2 000 euros sera allouée à l'association Réseau "Sortir du nucléaire" au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

Etienne AMBROSELLI
Avocat au Barreau de Paris
52, rue de Richelieu – 75001 Paris
Tél.: 01 73 79 01 30 – Fax : 01 42 60 51 69

Bordereau des pièces

1. Statuts du Réseau "Sortir du nucléaire", mandat et agrément ;
2. Plainte du Réseau "Sortir du nucléaire" du 7 février 2012 ;
3. Décision n° 2009-DC-0138 du 2 juin 2009 fixant les prescriptions relatives aux modalités de prélèvements et de consommation d'eau et de rejets dans l'environnement des effluents liquides et gazeux des installations nucléaires de base n° 158 et n° 159 exploitées par Electricité de France (EDF-SA) sur la commune de Civaux (département de la Vienne) ;
4. Rapport d'inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire en date du 23 janvier 2012 ;
5. Décision n° 2012-DC-0258 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 24 janvier 2012 portant mise en demeure de la société Electricité de France (EDF) de se conformer aux dispositions de l'article 14 du titre III de l'arrêté du 31 décembre 1999 modifié dans le centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) du Civaux ;
6. Note d'information de l'Autorité de sûreté nucléaire en date du 25 janvier 2012 intitulée "Rejet de tritium à la centrale nucléaire de Civaux (Vienne) : l'ASN met en demeure EDF de restaurer l'étanchéité de la capacité de rétention des réservoirs d'entreposage des effluents issus de l'îlot nucléaire" ;
7. Rapports d'inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire en date des 14 et 27 février 2012 ;
8. Rapport d'inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire en date du 31 mai 2012 ;
9. Rapport d'inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire en date du 13 septembre 2012 ;
10. Rapport d'inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire en date du 4 décembre 2012 ;
11. Rapport d'inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire en date du 17 décembre 2012 ;
12. ASN, Livre Blanc Tritium : L'ANCCLI et le tritium, Conclusions / recommandations – Association Nationale des comités et Commissions Locales d'Information (ANCCLI) du 10 décembre 2008
13. ASN, Livre Blanc Tritium : Pierre Barbey et David Boilley de l'Association pour le Contrôle de la Radioactivité dans l'Ouest (ACRO), "Le tritium : un risque sous-estimé" ;
14. ASN, Livre Blanc Tritium "Les effets biologiques et sanitaires du Tritium : questions d'actualité" ;
15. Christian Bataille, Rapport d'information n° 179, OPECST 1997/1998 (extraits) ;
16. Rapport ASN 2012 (extraits) ;
17. Rapport ASN 2013 (extraits) ;
18. « Journal du dimanche » <http://www.lejdd.fr/Societe/Actualite/Defaillances-a-la-centrale-de-Civaux-465906/> ;
19. Extrait sur site : « Civaux - Pollution au tritium des eaux souterraines sous <http://www.sortirdunucleaire.org/article28662la-centrale> » ;
20. Plaquette publicitaire d'EDF « Au cœur de l'énergie nucléaire – Division ingénierie nucléaire » ;
21. Note d'information de l'ASN en date du 14 avril 2014 intitulée « Inspection de revue à la centrale nucléaire de Civaux (Vienne) : l'ASN porte une appréciation contrastée ».

